

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMALTIS

Rue Nicolas Appert
ZI. Chef de Baie
17000 La Rochelle

Références : 0007203824/2024-615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement AMALTIS implanté Rue Nicolas Appert ZI. Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMALTIS
- Rue Nicolas Appert ZI. Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMALTIS exploite des installations de stockage, de mélange et de conditionnement d'engrais classées Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	État des matières stockées – à disposition du public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'opération interne – exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 16.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Connaissance des produits dangereux, étiquetage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
13	Matérialisation des parois de stockage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7	Demande d'action corrective	3 mois
14	Suites de la visite du 07/07/2020 et 28/07/2021	Autre du 28/07/2021	Demande d'action corrective	3 mois
16	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Protection des installations contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Stockage des engrais	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'opération interne – premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	Sans objet
9	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet
10	Case de stockage des produits issus du nettoyage du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.10	Sans objet
15	Eaux pluviales – installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment permis de constater que l'exploitant doit disposer d'un état des stocks à destination de la population et de fiches de données sécurité à jour. Il doit améliorer la matérialisation des parois des cases d'engrais et rendre leur numérotation extérieure plus lisible. Il doit s'assurer de disposer de rétention vides pour les produits liquides.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé sur les points suivants : détection incendie, vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne et état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – à disposition des secours
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté la présence de l'état des stocks daté de la veille dans la boîte aux lettres destinée aux services de secours. L'inspecteur s'est assuré de la conformité de l'état des stocks par rapport aux engrais présents sur le site. Il ressort que : - le type d'engrais indiqué sur l'état des stocks correspond à celui présent sur le site pour les engrais en vrac, - l'état des stocks ne mentionne pas la quantité correcte pour deux produits stockés en vrac, - des différences apparaissent entre l'état des stocks et les big bags d'engrais stockés à l'extérieur sur le classement des produits au sein de la nomenclature (produits identifiés classés dans l'état des stocks alors que non et vice-versa).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks édité la veille au soir doit être conforme à la réalité du terrain (quantité et classement des produits au sein de la nomenclature).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – à disposition du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – à disposition du public
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique pouvant être transmis à la population en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous format synthétique pouvant être transmis à la population en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – exercices
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du dernier compte-rendu d'exercice du plan d'opération interne (POI). Celui-ci date du 28 novembre 2019. Le scénario testé est la décomposition thermique simple

d'engrais à base de nitrate d'ammonium classée dans la rubrique 1702-II ou 4702-III. Le compte-rendu fait état d'un certain nombre de proposition d'amélioration. L'exploitant a déclaré que ces améliorations avaient été prises en compte ainsi que celles issues de l'exercice de mise en œuvre du plan particulier d'intervention de 2021.

Néanmoins, la fréquence de test triennale n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué qu'un exercice POI serait réalisé au premier semestre 2025.

L'inspection des installations classées dispose d'un POI du site daté de décembre 2019. L'exploitant explique que le POI a été mis à jour en août 2020 (procédures d'urgence et annuaire) puis en août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure pour le non-respect de la fréquence triennale de la réalisation de l'exercice du plan d'opération interne.

→ L'exploitant transmet une version papier et une version électronique de la dernière mise à jour de son plan d'opération interne à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne – premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a précisé que les dispositions relatives à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux ne sont applicables au site qu'à compter du 30 juin 2025. L'exploitant a pris contact avec Bureau Veritas pour réaliser cette prestation. Les contrats ne sont pas encore signés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le plan d'opération interne devra être mis à jour avant le 30 juin 2025 afin de prendre en compte l'ensemble des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rapport d'assurance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'assurance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur sollicitation de l'inspecteur en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'assurance (Groupama) du 19 mars 2024 et du 8 février 2022.</p> <p>Les trois recommandations émises en 2022 ont été mises en place. Elles concernent la mise en place d'une ronde post-travaux lors de travaux par points chauds, l'empoussièremement des équipements électriques et la mesure du débit/pression sur les robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>L'exploitant précise que la vérification des RIA réalisée le 10 juin 2024 comporte une mesure de pression mais pas de débit. L'arrêté ministériel du 13 avril 2010 et l'arrêté préfectoral n'imposent pas de débit minimum pour les RIA. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de la certification APSAD pour les RIA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage annuel
Prescription contrôlée : Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac « 4702-II » font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).
Constats : L'exploitant a mis en place un registre dématérialisé. Il mentionne pour chaque case les dates de remplissage, bâchage, point zéro et nettoyage. L'inspecteur a consulté le registre par sondage : - case 9 nettoyée le 26 août 2024 et le 16 octobre 2024, remplie en engrais 4702-III le 7 juin 2024, - case 1 nettoyée le 12 juillet 2022 puis le 7 juin 2024, pas de nettoyage en 2023 (présence de produit classé 4702-III durant toute cette période), - case 2 nettoyée le 11 juillet 2023, 20 septembre 2023, 12 octobre 2023, 2 novembre 2023, 7 juin 2024 et 7 octobre 2024, - cases 5 et 7 nettoyées plusieurs fois dans l'année 2024. Globalement, le registre indique que les cases sont nettoyées à chaque fois qu'elles sont vides. Néanmoins, il a été constaté que deux cases n'ont pas subi un nettoyage annuel mais elles comportaient des engrais classés 4702-III (l'article 16.2 de l'arrêté ministériel ne s'applique qu'aux stockages d'engrais classés 4702-II). Lorsque le produit est présent sur une période de plus de douze mois, la case n'est pas vidée pour être nettoyée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à procéder à un nettoyage annuel des cases d'engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Connaissance des produits dangereux, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits dangereux, étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Par échantillonnage, l'inspecteur a demandé à consulter la fiche de donnée sécurité (FDS) des deux produits suivants : - engrais CAN 27 présent sur site : l'exploitant accède rapidement à la FDS. Celle-ci est en français, datée du 22 septembre 2016 et est au nom de Borealis LAT. Elle indique que le produit relève de la rubrique 4702-III de la nomenclature ICPE. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas d'une nouvelle FDS suite au changement de nom de son fournisseur (Borealis LAT n'existe plus. Il s'agit dorénavant de la société LAT Nitrogen). En regardant sur le site internet du fournisseur, il s'avère qu'une FDS datée du 22 décembre 2023 est disponible, - Emulix 407 : une dizaine de GRV de 1000 litres sont présents au nord du site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ce produit est réceptionné en vrac et conditionné en GRV sur le site. Il sert à l'enrobage des engrais et est un anti-poussière. La FDS est en français et datée du 12 juillet 2018 (fournisseur Distrijem). Elle indique que le produit est non classé, non étiqueté. La FDS mentionne « prévoir une rétention sous stockage ». Sur site, ce produit n'est pas stocké sur rétention. Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que l'Emulix 407 est stocké dans des GRV réutilisés faisant encore apparaître pour certains les étiquettes de l'ancien produit présentant des mentions de dangers (Delta Active 1.8 bleu) alors que l'Emulix 407 n'a pas de mention de dangers. Ceci peut porter à confusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1 → L'exploitant s'assure de disposer des fiches de données sécurité des produits dans leur dernière version. 2 → L'exploitant place ces GRV d'Emulix sur rétention. 3 → L'exploitant s'assure que l'ensemble des GRV d'Emulix 407 ne comporte aucun étiquetage autre que celui du produit contenu dans le récipient.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment : [...] - les modalités de mélanges des engrais ;
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne SGS-C32-LR / SGS-C36-P datée d'août 2021 relative aux mélanges d'engrais. Cette consigne n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), - les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.
Constats : Lors de la visite du site il a été constaté que le local « encamionneur » abrite l'atelier maintenance. Ce local est situé derrière les cases de stockage en vrac n°3/4/5. Des opérations de soudage sont réalisées au sein de cet espace. Depuis la dernière inspection, ce local a été équipé d'une détection incendie optique. Le mur de séparation entre ce local et les cases de stockage est en béton sur une partie puis en bardage qui a été remplacé. Contrairement à la visite précédente, aucun espace vide n'est présent entre le mur et le bardage.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de présence de matières combustibles incompatibles dans les cases fermées de stockage d'engrais en vrac. Néanmoins, dans la case n°14 de stockage de magfert (produit non classé) en vrac, il a été constaté la présence sur palettes bois de quatre rouleaux et de trois moteurs très oxydés parfois en contact direct avec le produit.
Lors de la visite, aucun engrais n'est bâché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Case de stockage des produits issus du nettoyage du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Case de stockage des produits issus du nettoyage du bâtiment

Prescription contrôlée :

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée n°10B, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible. La capacité maximale au sein de cette case est fixée à 40 tonnes, cette quantité incluant les déchets et le carbonate de calcium (produit neutralisant).

[...]

Les opérations d'enlèvement de ces déchets sont tracées sur un registre.

Constats :

L'exploitant dispose d'une consigne de gestion des déchets d'engrais SGS-33-LR datée d'août 2021. Les déchets d'engrais sont évacués vers une société de négoce agricole ou vers un agriculteur pour revalorisation.

L'inspecteur a consulté le registre dématérialisé des opérations d'enlèvement de ces déchets. Deux types de déchets apparaissent :

- les « boues d'engrais » qui correspondent à des déchets liquides issus du raclage des sols. L'exploitant précise qu'ils ont la « texture » de l'eau. Ils sont stockés dans une fosse enterrée située à côté du séparateur d'hydrocarbures,
- les déchets d'engrais provenant de la case n°15 et les engrais déclassés.

Le registre indique le tonnage lors de chacune des expéditions ainsi que l'exutoire. Par exemple, le 4 novembre 30,76 tonnes de déchets d'engrais ont été enlevées par les Transports Petreau (agriculteur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : [...] 3 poteaux d'incendie d'un débit minimal unitaire de 60 m ³ /h situés sur le domaine public à moins de 200 mètres de l'établissement et de telle sorte que tout stockage du site soit situé à moins de 100 mètres d'un poteau, [...] Il s'assure également annuellement du débit en eau des poteaux d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le rapport de vérification daté du 23 mars 2022 des débits délivrés par les poteaux incendie (société SIMIE-VIAUD). L'inspection formule les mêmes commentaires que lors de l'inspection du 28 juillet 2021 : la lisibilité du rapport est à améliorer. Celui-ci fait notamment état de débit en m ² ou m ² /h. Les débits sont également indiqués en l/min. Par exemple, pour le poteau n°2, le débit sous un bar est de 1650 l/min soit 99 m ³ /h après conversion. Or, le rapport mentionne un débit de 108 m ² /h. L'exploitant a également transmis le rapport de vérification daté du 4 mai 2023 des débits délivrés par les poteaux incendie (société SIMIE-VIAUD). Les résultats sont illisibles et non interprétables. Par exemple, pour le poteau incendie n°1, il est indiqué « <i>vérification (non modifiable) 2023 : dyn 0-l/m 1100-m²/h65-stat3,2</i> ». En 2024 (le 31/10/2024), le rapport est également difficilement lisible avec des pressions à 0 bar. Il semble que le débit délivré sous 1 bar soit respectivement de 76 m ³ /h, 79 m ³ /h et 67 m ³ /h. Comme dans le rapport de l'année 2022, les mesures en l/min ne correspondent pas aux m ³ /h. Lors de l'inspection du 28 juillet 2021, il avait été demandé à l'exploitant de veiller « à la clarté du rapport de vérification des poteaux incendie : débits mesurés à 1 bar en m ³ /h. Il procède également à une mesure de débit en simultané sur les 3 poteaux ». L'inspection constate que ces demandes n'ont pas été prises en compte et qu'aucune mesure de débit en simultané sur les 3 poteaux n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1 → La fréquence de vérification des débits délivrés par les poteaux incendie est respectée mais les rapports sont illisibles. L'exploitant doit disposer de rapport de mesures des débits (en m³/h) délivrés par les poteaux incendie sous 1 bar. Si ce constat venait à se renouveler, une proposition de mise en demeure serait formulée. 2 → L'exploitant procède également à une mesure de débit en simultané sur les 3 poteaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le magasin de stockage d'engrais y compris le bureau et le stock tampon de sacherie qui y sont abrités sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission des deux derniers rapports de contrôle de la détection incendie. L'exploitant a transmis : - le rapport du 25 juillet 2022. Il mentionne que 50 % des détecteurs ont pu être testés, certains locaux sont accessibles, - le rapport du 21 décembre 2023. L'exploitant confirme la présence de 8 détecteurs optique, un détecteur thermique et 5 détecteurs de flamme. Ces derniers sont positionnés dans le bâtiment principal de stockage en direction des parties électriques. L'exploitant présente le plan d'implantation des détecteurs qui se situe dans le plan d'opération interne. Celui-ci fait apparaître le bon nombre de détecteurs mais ne fait la distinction du détecteur thermique. L'exploitant confirme que la détection incendie est une mesure de maîtrise des risques et qu'elle doit être contrôlée semestriellement. Après échanges, il s'avère que le rapport d'Amelec daté du 25 juillet 2022 est en fait le rapport issu de la visite du 11 juillet 2023. L'inspecteur a donc consulté les rapports de vérification de la détection incendie suivants : - le 15 février 2023 - le rapport conclut « ensemble fonctionnel », - le 11 juillet 2023 (rapport mal daté du 25 juillet 2022) : conformité partielle. Les détecteurs de flamme n'ont pas pu être testés. L'exploitant indique que des vérifications en interne ont été réalisées sur ces détecteurs à l'aide d'une lampe torche mais qu'il ne dispose d'aucun document permettant d'en attester, - le 21 décembre 2023. Le tableau de la page 3/5 du rapport permettant de s'assurer que chaque catégorie de détecteur a été testée n'est pas renseigné. Le rapport conclut « <i>DI testé, nettoyages des 5 détecteurs de flamme</i> »,

- en septembre 2024 : l'exploitant ne dispose toujours pas du rapport de vérification. Il a indiqué que la société Dräger a dû se déplacer pour procéder à la vérification des détecteurs flamme qui n'ont pas pu être contrôlés par Amelec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant met à jour le plan des détecteurs contenu dans le POI afin qu'il corresponde à la réalité des installations.

2 → Il est donc constaté que les détecteurs de flamme n'ont pas été contrôlés entre le 15 février et le 21 décembre 2023 donc un non-respect de la fréquence de contrôle semestrielle de la détection incendie (aucun rapport de contrôle conforme depuis le 21 décembre 2023). L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Matérialisation des parois de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des parois de stockage

Prescription contrôlée :

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage

couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que dans le local « encamionneur », le numéro des cases est affiché en noir sur fond blanc et est positionné sur le mur béton. Le numéro de la case 6 est masqué derrière un rideau en lanière plastique, les autres numéros sont peu lisibles. La matérialisation du mur de séparation des cases est réalisée uniquement sur le mur en béton et sur un mètre sur le bardage. Par ailleurs, un marque est apposé sur le bardage alors qu'il n'y a pas de mur de séparation des cases de l'autre côté.

Le numéro de la case 7 est caché par la porte coulissante d'accès au bâtiment. Le numéro des cases 8 et 9 est peu lisible. La matérialisation du mur de séparation des cases n'est pas réalisé sur toute la hauteur du bardage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant appose une signalétique de numérotation des cases à l'extérieur du bâtiment plus lisible : numéro plus grand et positionné plus en hauteur.

2 → Il matérialise la paroi de séparation des cases sur toute la hauteur de la paroi extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Suites de la visite du 07/07/2020 et 28/07/2021

Référence réglementaire : Autre du 28/07/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un déversement accidentel de produit chimique
Prescription contrôlée : Dans son courrier de réponse à l'inspection du 3 mars 2021, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une première opération de nettoyage de la zone au mois d'août 2020 et effectué un prélèvement de sol. Les résultats d'analyses montrent des concentrations en hydrocarbures C10-C40 à 32000 mg/kg. Une seconde opération de grattage de la zone a été réalisée en octobre 2020. L'ensemble des GRV de terre souillée a été évacué, les BSD ont été transmis à l'inspection. La seconde analyse montre des concentrations plus faibles (2400 mg/kg) mais toujours pas satisfaisantes. Une troisième opération de grattage du sol a eu lieu (vu sur site les GRV de terre souillée en attente d'élimination). L'exploitant transmet les derniers résultats des analyses de sol.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir gratté le sol sur environ 50 cm de profondeur. En réponse à la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué que « après trois grattages de la zone, la teneur en hydrocarbures a très largement diminué passant de 32 000 à 1200 mg/kg. De plus, on constate également sur le dernier rapport d'analyse que la présence d'hydrocarbure n'est plus liée au FreeFlow 219 mais à d'autres sources d'hydrocarbures (huile de ruissellement, camion ...). Même si les hydrocarbures ne proviennent pas de l'écoulement du FreeFlow, les terres polluées en hydrocarbures ne peuvent être maintenues en place à une concentration de 1200 mg/kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au nettoyage de la zone polluée jusqu'à atteindre une concentration maximale en hydrocarbures totaux de 500 mg/kg (valeur de référence défini par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées). Il apporte les justificatifs d'élimination des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Eaux pluviales – installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales – installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par le réseau pluvial du site qui rejoint le bassin de confinement du site d'un volume de 240 m ³ puis traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Le séparateur d'hydrocarbures est opérationnel à compter du 30 juin 2014.
Constats : L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales étaient traitées par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 9,6l/s) avant déversement dans le bassin de confinement du site. Le séparateur d'hydrocarbures est installé avant le bassin contrairement à ce qui est mentionné dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que le séparateur est en capacité de traiter des flux d'eau importants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 Paramètre Concentrations instantanées (mg/l) MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : En amont de la visite d'inspection, sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis les deux derniers résultats d'analyses des eaux pluviales : - le 3 mars 2022 (Aurea Agrosiences). Les résultats font apparaître des dépassements sur les paramètres pH (8,9 au lieu de 8,5 maximum) et matières en suspension (92 mg/l au lieu de 35 mg/l). - le 27 septembre 2023 (Aurea Agrosiences). Les résultats sont conformes.

L'exploitant explique que la période de réalisation des analyses au mois de mars, en période de manutention des céréales peut expliquer le dépassement de la valeur limite sur les matières en suspension.

Il indique que le prélèvement pour l'année 2024 est prévu au mois de décembre. Celui-ci est réalisé par l'exploitant qui envoie les échantillons au laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → Il est rappelé, qu'en application de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une année sur deux, le prélèvement et les analyses doivent être réalisés par un laboratoire d'analyse externe agréé.

2 → L'exploitant transmet les résultats des analyses dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les

deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du dernier rapport de vérification complète et du dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre. L'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification complète du 20 juin 2022 réalisée par la société Macé. Le rapport conclut à la non-conformité des installations en indiquant que « le conducteur de descente n°2 du paratonnerre n'est plus raccordé au pied de descente »,

- le rapport de vérification complète du 24 septembre 2024 (Bureau Veritas). Le rapport fait état de trois écarts. Les demandes sont les suivantes :

- remettre en place la partie de conducteur de descente manquante sur la descente NORD, celle-ci a été sectionnée suite aux travaux réalisés sur le bardage du bâtiment,

- installer une pancarte d'avertissement afin de minimiser la probabilité de toucher le conducteur de descente arrière côté NORD,

- mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du PdA comme exigé dans l'étude technique foudre.

L'exploitant a expliqué que la société Macé réalisait également la maintenance des installations en 2022. Ainsi, il pensait que les travaux de raccordement du conducteur de descente avaient été réalisés. Ce n'est qu'en 2024 qu'il s'est aperçu que le constat perdurait. Ainsi, le conducteur de descente n°2 du paratonnerre n'est plus raccordé au pied de descente depuis deux ans et demi. L'exploitant a présenté un bon de commande signé pour la réalisation de l'ensemble des travaux suite à la vérification complète de 2024 (bon de commande signé le 7 octobre 2024 - société Indelec). Les travaux sont prévus les 9 et 10 janvier 2025.

L'exploitant a déclaré que la vérification visuelle a été réalisée en 2023 par la société Macé mais que malgré ses relances, aucun rapport ne lui a été transmis.

L'inspecteur a consulté le carnet de bord qui a été créé, dématérialisé et complété depuis la vérification complète des installations de 2024. Il fait référence à l'analyse du risque foudre (2010 - Eurelec) et à l'étude technique foudre (2011- Eurelec). L'exploitant dispose également de la notice de vérification et de maintenance datée du 29 avril 2011 (Eurelec).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées ne peut que constater :

- que le conducteur de descente n°2 du paratonnerre n'est plus raccordé au pied de descente depuis deux ans et demi
- qu'aucune justification ne permet de s'assurer de la réalisation de la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre en 2023 et de leur conformité. Un arrêté de mise en demeure est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétenion

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux GRV de produit fertilisant sur rétenion à l'extérieur au nord du bâtiment. Étant soumise aux intempéries, la rétenion est pleine.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la vidange de la cuvette de rétention et s'assure que le volume de rétention est toujours disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 19 : Stockage des engrais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des engrais</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non, à l'intérieur et à l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que le nom de l'engrais présent dans la case n°14 est illisible. Il a également été constaté que plusieurs étiquettes apposées sur les big bags d'engrais ont été dégradées par la pluie et sont illisibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1 → L'exploitant met en place un affichage adéquat permettant de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés dans les cases.</p> <p>2 → L'exploitant s'assure de la lisibilité des étiquettes apposées sur les big bags.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>